

ARRÊTÉ NO. 51-2010

UN RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIPPAGAN AFIN DE RESPECTER LES TAUX ET LES CHARGES D'EAU, LA LOCATION DES COMPTEURS, LES TAUX ET CHARGES D'ÉGOUT, LES TAUX POUR LES FRAIS DE RACCORDEMENT

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les municipalités, L.R.N.B. 1973, C, M-22, le conseil municipal de Shippagan adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. « alignement » désigne la limite commune d'un bien-fonds et d'une rue ou droit de passage;
- « appartement » désigne un logement, habité ou vacant, dans une habitation composée de deux ou plusieurs pièces destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;
- « borne fontaine » désigne une sortie d'eau posée par la Ville pour l'usage du service d'incendie ou pour tout autre service municipal autorisé à en faire usage;
- « boyau d'arrosage » désigne un boyau ou autre appareil servant à arroser;
- « cantine ou take-out » désigne un immeuble où l'on sert à manger aux personnes d'une collectivité en n'ayant aucune table à l'intérieur de l'immeuble;
- « compteur » désigne un appareil servant à enregistrer la consommation d'eau;
- « conduite d'eau » désigne tout tuyau servant à la distribution de l'eau dans les rues ou droits de passage de la Ville;
- « consommateur » signifie toute personne, morale ou physique, utilisant les services d'eau et d'égout fournis par la municipalité de Shippagan;
- « eau » désigne l'eau potable ou l'eau salée;
- « eau potable » désigne l'eau destinée à la consommation humaine;
- « eau salée » désigne l'eau destinée à des fins industrielles telles que l'apprêtage du poisson et au déchargement du poisson;
- « égout pluvial » désigne un tuyau ou conduit servant à transporter exclusivement les eaux pluviales;
- « emprise de rue » désigne la largeur de la rue appartenant à la municipalité;
- « garçonnière » désigne un logement, habité ou vacant, dans une habitation composée d'une seule pièce avec cuisine ou cuisinette et installations;
- « gicleur automatique » désigne un réseau de tuyaux munis de gicleurs qui se déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée et qui servent de protection contre les

« représentant municipal » désigne toute personne nommée par le conseil municipal pour l'application du présent arrêté;

« restaurant » désigne un immeuble où l'on sert à manger aux personnes d'une collectivité en étant équipé de tables à l'intérieur de l'immeuble;

« système d'eau » désigne l'ensemble des conduites d'eau municipales, sources et réservoir servant à la distribution de l'eau ainsi que les tuyaux de service d'eau entre la conduite d'eau municipale et la vanne d'arrêt extérieure inclusivement;

« système d'eau privé » signifie un système d'eau appartenant à une personne ou plusieurs personnes autre que la municipalité;

« système d'égout » désigne le système pour la collection et le traitement des égouts domestiques;

« vanne » désigne un dispositif pour interrompre ou pour contrôler la circulation de l'eau dans un conduite;

« vanne d'arrêt extérieure » désigne un dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un immeuble, situé le plus près possible de l'alignement, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet immeuble, et devant être manipulé par les employés municipaux seulement;

« vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif posé immédiatement à l'intérieur d'un immeuble et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet immeuble;

« Ville » désigne la municipalité de Shippagan;

RESPONSABILITÉS ET GÉNÉRALITÉS

2. Le propriétaire d'un immeuble est responsable de tous les taux et frais d'eau, location et frais de compteur, des frais et des taux d'égout imposés par cet arrêté sur cette propriété, qu'elle soit occupée par lui-même ou par son locataire. Le propriétaire doit payer tous ces taux, location et frais à la municipalité selon les conditions prescrites par le présent règlement.
3. Tout propriétaire d'un immeuble desservi par les systèmes d'eau et/ou d'égout et qui ne reçoit pas de facture pour les services obtenus est dans l'obligation d'en aviser la municipalité. La Ville pourra facturer ce propriétaire, en fonction du nombre d'unités tel que défini dans l'Annexe A, à partir du moment où celui-ci s'est raccordé ou a été desservi par le système d'eau et/ou d'égout en plus de toutes pénalités encourues.
4.
 - (a) Tout propriétaire d'un immeuble qui se branche sur une ligne d'eau privée devra avoir la confirmation de se brancher du ou des propriétaires de la ligne privée avant d'avoir le service d'eau de la municipalité;
 - (b) Tout propriétaire d'une ligne d'eau privée est responsable d'aviser la municipalité de tout branchement à cette ligne.

7. Lorsque le service d'eau est fermé à un bâtiment, aucun service d'eau et d'égouts ne lui sera facturé pour les années subséquentes tant et aussi longtemps que le service d'eau n'est pas ouvert de nouveau. Le propriétaire est toutefois responsable de la facturation pour l'année courante et ne recevra aucun remboursement pour la période de l'année courante où le service aura été coupé.
8. Nul ne pourra faire de réclamation contre le conseil municipal, ses représentants ou employés pour dommages de quelque nature que ce soit à l'exception des dommages causés par les actes délibérés ou par la négligence du conseil municipal ou de ses représentants autorisés.
9. La municipalité se réserve le droit de demander un affidavit, signé devant un commissaire au serment ou un avocat / notaire, à toute personne qui conteste sa facturation.

TAUX D'EAU

10. (1) Sous réserve du paragraphe 13, tout approvisionnement d'eau d'une propriété doit être facturé selon le tableau d'unité marqué « ANNEXE A » inclus dans cet arrêté. Le taux par unité pour les résidents de la Ville de Shippagan ainsi que pour les usagers de l'extérieur de la municipalité sont identifiés au tableau des taux marqué « ANNEXE C ». Le tableau des taux à l'unité marqué « ANNEXE C » ainsi que le tableau d'unité marqué « Annexe A » peuvent être révisés par résolution du conseil.
- (2) Sous réserve du sous-article 10 (1) quand l'approvisionnement d'eau d'un immeuble est mesuré par compteur, le taux pour cette propriété sera calculé à partir du relevé du compteur tel qu'identifié au tableau des taux marqué « ANNEXE C ». Ces taux peuvent être révisés par résolution du conseil.

FRAIS D'ENTRETIEN DU COMPTEUR ET AUTRES

11. Quand l'approvisionnement d'eau d'un immeuble est mesuré par compteur, les frais d'entretien mensuel et de réparation du compteur pour cette propriété seront calculés selon les taux mensuels suivants. Ces taux peuvent être révisés par résolution du conseil.

<u>Grosueur</u>	<u>Taux mensuel</u>
5/8" ou 3/4"	6.00 \$
1"	6.50 \$
1 1/2"	8.50 \$
2"	11.00 \$
3"	22.50 \$
4" et plus	37.00 \$

Pour les autres dimensions de compteurs, les taux seront fixés par résolution du conseil.

12. Pour les endroits facturés selon la consommation mesurée par compteur, les clauses suivantes s'appliqueront:

13. Le conseil municipal pourra exiger qu'un compteur soit installé dans un commerce ou une habitation qui consomme beaucoup d'eau par voie de résolution. Le compteur sera fourni par la Ville de Shippagan mais les frais d'installation seront la responsabilité du propriétaire. Par contre, la facturation minimum sera effectuée selon le tableau d'unité marqué « ANNEXE A » inclus dans cet arrêté.

SYSTÈME DE GICLEURS

14. Quand un système de gicleurs est installé dans un édifice, le taux d'eau pour le système de gicleurs est identifié au tableau des taux du système de gicleurs marqué « ANNEXE C ». Ce taux pourra être révisé par résolution du conseil.

TAUX D'ÉGOUTS

15. Le taux de facturation d'égouts pour une propriété sera calculé selon le tableau d'unité marqué « ANNEXE A » inclus dans cet arrêté. Le taux par unité pour les résidents de la Ville de Shippagan est identifié au tableau des taux à l'unité marqué « ANNEXE C ». Ce taux pourra être révisé par résolution du conseil.

CITOYENS DE PLUS DE 65 ANS

16. Les citoyens âgés de 65 ans et plus qui sont propriétaires ou co-propriétaires résidant dans la propriété, pourront avoir une réduction de 10 % sur leur charge d'eau et 10 % sur leur charge d'égout à chaque année. Les citoyens concernés recevront cette réduction seulement s'ils acquittent leur facture de l'année courante. Il n'y a aucun remboursement pour les années précédentes. Une preuve de leur âge pourra leur être demandée. Cette réduction ne s'applique pas aux personnes de l'extérieur de la municipalité qui reçoivent les services d'eau de la Ville. Cette réduction peut être révisée par résolution du conseil. Cette réduction ne s'applique qu'aux propriétaires de résidences privées.

TAUX POUR LES RACCORDEMENTS

17. Les taux pour les raccordements de base sont les suivants :

(a) Rues principales (emprise minimale de 20 mètres - 66 pieds), soit le boul. J.-D.-Gauthier, 1^{re} Rue, avenue Hôtel-de-Ville, avenue Loudun, avenue du Tré-Carré (après 290 avenue du Tré-Carré), rue Pointe-Brûlée, ruede Parc industrielle, rue allée à Tom, 16^e Rue, Chemin Haut-Shippagan :

2 500 \$ pour le raccordement d'un ou deux services pour tuyaux de 19 mm (3/4") pour le service d'eau et de 100 mm (4") pour le service d'égout. Pour tout raccordement de tuyau de diamètre supérieur à ceux ci-haut mentionnés, la facturation sera établie en fonction du taux de base majoré selon la grosseur du tuyau. Ces taux peuvent être révisés par résolution du conseil municipal.

(c) Services plus long que normal

Dans les cas où il faudrait ajouter un service plus long que normal pour toute emprise de rue, toute longueur excédentaire sera facturée à un taux de 120 \$ du mètre en sus du taux régulier de base. Ce taux peut être révisé par résolution du conseil.

18. Dans les cas où une partie de trottoirs et/ou de bordures et caniveaux devait être remplacée pour effectuer le travail, le remplacement sera au frais du propriétaire.
19. Lorsque les systèmes d'eau et / ou d'égout ne sont pas disponibles, un propriétaire sera responsable du coût du matériel utilisé pour installer les systèmes d'eau et / ou d'égout requis pour lui permettre de se brancher au système d'eau et / ou d'égout, ce en sus des taux de raccordement stipulé à l'article 17 du présent arrêté.

FACTURATION, ARRÉRAGES ET FRAIS D'INTÉRÊT

20. (1) La facturation des services sera effectuée de la façon décrite ci-après. La municipalité fera parvenir au début de chaque année, à tout propriétaire d'un immeuble, une facture calculée selon le tableau d'unité de l'« Annexe A » et sur laquelle sera inscrit le montant global pour l'année en cours. La date d'échéance pour ladite facture sera le 30 juin de chaque année. Tout montant impayé après le 30 juin sera sujet à une pénalité de 1 % d'intérêt par mois jusqu'au paiement final.
- (2) Pour les propriétaires d'immeubles dont l'approvisionnement en eau est mesuré par compteur, la facture sera envoyée à la fréquence établie par la municipalité. Tout montant impayé après 60 jours de la date de facturation sera sujet à une pénalité de 1 % d'intérêt par mois jusqu'au paiement final.
- (3) Dans le cas d'une erreur de facturation et que la municipalité aurait reçu un trop payé durant une période déterminée, le demandeur ne pourra se faire rembourser le trop payé que sur une période ultérieure n'excédant pas cinq (5) ans.
- (4) Tout propriétaire d'immeuble n'ayant pas acquitté les arrérages dans une période suivant la date d'échéance sera sujet aux procédures légales suivantes:
 - (a) Pour tout propriétaire qui n'aura pas acquitté sa facture courante au 31 décembre de chaque année ou qui n'aura pas respecté son entente de paiement avec la Ville, la municipalité pourra interrompre le service d'alimentation audit propriétaire jusqu'à ce que les arrérages, principal et intérêts, aient été acquittés au complet;
 - (b) Tel que l'autorise l'article 80 (2) de la Loi sur les municipalités, tout propriétaire n'ayant pas acquitté les arrérages devra défrayer les frais légaux et autres frais encourus par la ville dans le but de récupérer les arrérages. Un frais de 25 \$ sera facturé au propriétaire pour la réouverture du service. Ce frais est payable à la réouverture du service;

- (b) Les mêmes règlements du paragraphe (a) seront appliqués aux places d'affaires situées dans une résidence privée, à condition qu'elles rencontrent tous les critères suivants, qu'ils aient cabinet d'aisance ou non:
- (i) la place d'affaires devra être séparée des pièces résidentielles;
 - (ii) la place d'affaires devra être à but lucratif ou non lucratif;
 - (iii) la place d'affaires devra desservir le public.
- (c) Un logement n'est pas considéré comme une place d'affaires.

PÉNALITÉS

22. Toute personne qui ne respecte pas les clauses du présent arrêté et / ou permet tout acte ou chose allant à l'encontre et / ou violant toute clause du présent arrêté, et / ou qui néglige et/ ou omet de faire tout acte et/ ou chose requis par les présentes, est sujette sur déclaration sommaire de culpabilité à une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et n'excédant pas cinq cent dollars (500 \$), et ce pour chaque jour où l'infraction se répète.

ADOPTION ET ABBROGATION

23. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de son adoption définitive.
24. Sont abrogés, par le présent arrêté, tous les arrêtés ou règlements que le conseil municipal a établi, adopté et appliqué pour la facturation des taux et des charges d'eau et d'égout, la location de compteurs et les taux pour les frais de raccordement et par ce fait même, le présent arrêté devient l'arrêté et a force de loi pour ce qui concerne la facturation des taux et des charges d'eau et d'égout, la location de compteurs et les taux pour les frais de raccordement.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):	Le 3 mai 2010
DEUXIÈME LECTURE (par son titre):	Le 3 mai 2010
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:	Selon l'article 12(1) de la Loi sur les municipalités
TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION:	Le 7 juin 2010




ANNEXE "A"
TABLEAU D'UNITÉ POUR SYSTÈME D'EAU ET D'ÉGOUTS

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU COMMERCIALE À DOMICILE		0.50 UNITÉ / activité
APPARTEMENT	2005	0.35 UNITÉ / appartement
	2006	0.50 UNITÉ / appartement
	2007	0.75 UNITÉ / appartement
	à partir de 2008	1 UNITÉ / appartement
ARÉNA		4 UNITÉS
ATELIER DE DÉBOSELAGE		1.5 UNITÉS
BANQUES, CAISSES POPULAIRES ET ÉDIFICES GOUVERNEMENTAUX	(0 à 10 employés)	2 UNITÉS 1 UNITÉ /5 employés add.
BOULANGERIE, PÂTISSERIE		2 UNITÉS
BUANDERIE		3 UNITÉS
CANTINES ET TAKE-OUT		1.5 UNITÉS
CENTRE D'ACHAT		Selon activité des commerces
CENTRES SPORTIFS ET CLUBS COMMUNAUTAIRES		2 UNITÉS
CENTRE TOURISTIQUES ET CENTRE MÉDICAL		3 UNITÉS
CHALETS		1 UNITÉ
CLUBS, CABARETS, TAVERNES, BRASSERIES		3 UNITÉS
CLUB DE SKI DE FONDS		1.5 UNITÉS
DUPLEX		2 UNITÉS
ÉGLISE		1 UNITÉ
ENDROIT AVEC COMPTEUR D'EAU		SELON CONSOMMATION
ENTREPÔT COMMERCIAL		1 UNITÉ
ÉPICERIES		1.50 UNITÉS
ÉTABLISSEMENT AVEC PLUSIEURS COMMERCES		Selon activité des commerces
FOYERS À SOINS SPÉCIAUX (0 à 10 lits) (11 et plus)		2 UNITÉS 0.25 UNITÉS /lit additionnel
FOYERS DE PERSONNES AGÉES		1 UNITÉ / 2 LITS 1 UNITÉ / 5 EMPLOYÉS

INDUSTRIES (10 EMPLOYÉS ET MOINS)		3 UNITÉS
(11 EMPLOYÉS ET PLUS)		5 UNITÉS
INSTITUTIONS DE FORMATION ET D'ÉDUCATION (ÉCOLES, UNIVERSITÉS, COLLÈGES)		1 UNITÉ /12 personnes ou fraction de ce chiffre - MINIMUM 100 UNITÉS
LAVE-AUTO		2 UNITÉS / porte
LOCATION DE CHAMBRES		0.25 UNITÉ / chambre
LOGEMENTS POUR PERSONNES AGÉES	2005	0.35 UNITÉ / appartement
	2006	0.50 UNITÉ / appartement
	2007	0.75 UNITÉ / appartement
	à partir de 2008	1 UNITÉ / appartement
MAISON MOBILE		1 UNITÉ
MOTELS, HOTELS (10 UNITÉS ET MOINS)		3 UNITÉS / 10 chambres
(11 UNITÉS ET PLUS)		0.25 UNITÉ / chambre add.
NETTOYEURS		2 UNITÉS
PISCINES COMMERCIALES		4 UNITÉS
PISCINES EXTÉRIEURES		0.25 UNITÉ (eau seulement)
PRESBYTÈRE		1 UNITÉ
QUINCAILLERIES, BOUTIQUES, DÉPANNEURS, PHARMACIES, MAGASINS DE VENTE AU DÉTAIL, GROSSISTES.		
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	0 à 10 employés	1.50 UNITÉS
		1 UNITÉ / 5 employés add.
RÉSIDENCE PRIVÉE		1 UNITÉ
RESTAURANT (NON-LICENCIÉ)		2 UNITÉS
(LICENCIÉ)		3 UNITÉS
SALON DE BARBIER, SALON DE COIFFEUSE ESTHÉTICIENNE, TOILETTAGE D'ANIMAUX DANS UNE RÉSIDENCE OU PLACE D'AFFAIRES.		0.50 UNITÉ / chaise ou table de travail - MINIMUM 1 UNITÉ
SALON FUNÉRAIRE		2 UNITÉS
STATIONS SERVICES		1.5 UNITÉS
SUPERMARCHÉS, (0 à 10 employés)		3 UNITÉS
		1 UNITÉ/ 5 employés add.
THÉÂTRES ET CINÉMAS		1.5 UNITÉS

« ANNEXE B »
PERMIS DE RACCORDEMENT
AU SYSTEME D'EAU ET D'ÉGOUTS

PARTIE « A » - À ÊTRE COMPLÈTE PAR LE DEMANDEUR

NOM DU DEMANDEUR: _____

ADRESSE: _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: RÉSIDENCE: _____ BUREAU _____

ENDROIT OÙ LE OU LES RACCORDEMENTS SERONT EFFECTUÉS:

RUE: _____

RACCORDEMENT REQUIS: Eau _____

Égout sanitaire _____

Autre _____

DIAMÈTRE:

Eau _____ pouces/cm

Égouts sanitaires _____ pouces/cm

Autres _____ pouces/cm

NOM DE LA PERSONNE OU COMPAGNIE QUI EFFECTUERA LES TRAVAUX:

NOM: _____ ADRESSE: _____

TÉLÉPHONE: _____

Je déclare que les renseignements ci-haut mentionnés sont exacts et je m'engage à ce que les travaux soient effectués en conformité avec les dispositions et les règlements de la province du Nouveau-Brunswick

Date

Signature du demandeur

PARTIE « B » - À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

NOM DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE: _____

POSITION: _____

DEMANDE ACCEPTÉE: _____

REFUSÉE: _____

RAISON: _____

COÛT À ÊTRE DÉBOURSÉ PAR LE DEMANDEUR SELON L'ARRÊTÉ 51

RACCORDEMENT DES TUYAUX D'EAU ET OU ÉGOUTS AU CONDUIT PRINCIPAL \$ _____

COÛT POUR LA FAÇADE, si applicable \$ _____

TOTAL DES FRAIS DE RACCORDEMENT: \$ _____

ANNEXE "C"
TABLEAU DES TAUX POUR LE SERVICE D'EAU ET D'ÉGOUT

<u>Taux à l'unité pour le service d'eau et d'égout – Résident de la Ville de Shippagan</u>		
<u>Date d'adoption</u>	<u>Service d'eau</u>	<u>Service d'égout</u>
21 décembre 2010	210 \$	210 \$

<u>Taux à l'unité pour le service d'eau et d'égout – Non - résident de la Ville de Shippagan</u>		
<u>Date d'adoption</u>	<u>Service d'eau</u>	<u>Service d'égout</u>
21 décembre 2010	235 \$	Non disponible

<u>Taux par mille gallons pour le service d'eau douce et d'eau salée</u>		
<u>Date d'adoption</u>	<u>Service d'eau douce</u>	<u>Service d'eau salée</u>
6 février 2009	2,75 \$	1,95 \$

<u>Taux du système de gicleurs</u>		